

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS-RELAIS TRANSPOLE

Article 1

Le fait de laisser un véhicule sur un emplacement des parcs-relais implique l'acceptation sans réserve des conditions du présent règlement.

Article 2

L'autorisation de garer un véhicule dans les parcs-relais n'est consentie qu'aux risques et périls exclusifs du conducteur. Ce dernier renonce donc, par cet acte, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, à tout recours contre Transpole ou ses prestataires en cas de vol, avarie, incendie ou dommages quelle qu'en soit la cause.

Article 3

Transpole ne pourra être tenue responsable des accidents causés par les intempéries. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en terme de couverture d'assurance, contre ce risque.

Article 4

Les clients ou leurs préposés sont responsables des accidents corporels ainsi que des dégâts qu'ils pourraient causer à l'intérieur des parcs-relais, tant aux véhicules qu'aux installations. En cas d'accident la déclaration doit être faite immédiatement, et par écrit à l'adresse de Transpole, BP 51009 59701 Marcq-en-Barœul Cedex

Article 5

La hauteur des véhicules admis dans les parcs-relais ne peut excéder celle qui est mentionnée sur les portiques d'entrée et le tonnage à maximum 3,5 tonnes selon les dispositions ERP, charges et accessoires compris.

Les véhicules utilisant du GPL ne sont admis dans les parcs-relais que s'ils sont munis d'une soupape de sécurité.

Le stationnement des véhicules à deux roues dans les parcs-relais est soumis à l'accord préalable de Transpole. Pour les vélos, un règlement intérieur spécifique est affiché à l'entrée des Relais V'lille.

Article 6

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route et notamment la limitation de vitesse (10 km/h).

Article 7

Les parcs-relais en superstructure sont fermés au stationnement en dehors des heures de présence des agents de parking sauf circonstances particulières. Le véhicule doit être impérativement récupéré

avant la fermeture du parc-relais. Les autres parcs-relais sont libres d'accès en dehors de la présence des agents de parking.

Aucun stationnement supérieur à 24 heures n'est admis.

Une tolérance est accordée aux utilisateurs des transports en commun autorisant un stationnement de 7 jours maximum.

Dans tous les cas, aucun stationnement continu supérieur à 1 mois ne sera admis sans accord préalable de Transpole. Cet accord n'engage pas la responsabilité de Transpole.

Un stationnement continu supérieur à 1 mois est considéré comme abusif. Après avertissement déposé sur le véhicule concerné, celui-ci pourra alors faire l'objet d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière avec prise en charge par l'utilisateur des frais d'intervention et du règlement d'indemnités payables immédiatement.

Article 8

A l'exception du parc-relais du Champ de Mars, qui fait l'objet de conditions spécifiques d'accès affichées à l'entrée du parking, les parcs-relais sont réservés exclusivement aux clients des réseaux Transpole et TER aux heures de présence des agents de parking uniquement, sauf accord préalable de TRANSPOLE et sauf circonstances exceptionnelles (du type événements se déroulant au Stade Pierre Mauroy pour le parc-relais de 4 Cantons). Les horaires sont affichés à l'entrée des parcs-relais.

L'accès aux parcs-relais est libre. La sortie est conditionnée par la présentation sur le valideur de sortie d'un titre de transport validé dans la journée d'exploitation sur les réseaux Transpole (hors trajet ZAP) ou Ter.

Article 9

Le fait de stationner aux emplacements réservés (ex : Personnes à Mobilité Réduite), de placer son véhicule à cheval sur deux emplacements, etc, en général, les stationnements irréguliers ou gênant la circulation, sont sanctionnés par l'immobilisation ou la mise en fourrière du véhicule et le règlement d'indemnités payables immédiatement.

Article 10

Tout usager ayant un comportement frauduleux ou agressif se verra interdire l'accès des parcs-relais.

Dans l'enceinte des parcs-relais, il est interdit de dégrader, de souiller ou détériorer les bâtiments, le matériel et les appareils de toute nature servant à l'exploitation, de fumer, de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables à l'exception du contenu normal du réservoir du véhicule et d'un jerrican métallique soigneusement bouché d'une contenance maximale de 10 litres.

Les animaux accompagnants un usager sont les seuls tolérés sur le site. Ils doivent être tenus en laisse ou en cage. Il est interdit de laisser des animaux seuls dans les véhicules en stationnement. Toute quête, vente d'objets quelconques ou distribution de prospectus (à l'exception des notes d'information diffusées par Transpole à l'attention des usagers) est interdite dans les limites des parcs-relais.

Il est strictement interdit de laver et d'entretenir son véhicule à l'intérieur des parcs-relais, d'y réaliser de quelconques travaux, ou d'y entreposer un quelconque matériel ou matériau.

Dans les parcs-relais qui en sont dotées, l'usage des rampes d'accès et de sortie est interdit aux piétons qui doivent emprunter les escaliers ou les ascenseurs prévus à leur intention.

Article 11

Pour les parcs-relais qui en sont dotée, en cas de déclenchement de l'alarme incendie ou pour toute urgence, l'évacuation des parcs-relais peut être demandée. Des plans d'évacuation sont affichés à chaque niveau et à proximité des escaliers. Les Clients sont tenus de suivre les consignes des plans d'évacuation.

Article 12

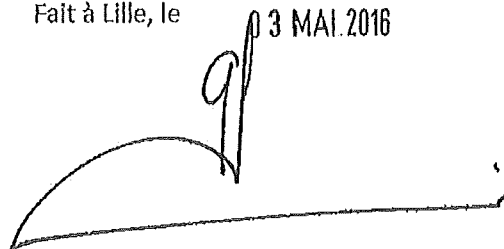
Le présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à l'entrée des parcs-relais.



Avis favorable,

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille,
Le Vice-Président Délégué,
Gérald DARMANIN

Fait à Lille, le 3 MAI 2016



L'Exploitant,

Le Directeur Général de la Société Keolis Lille